



*Communauté  
de Communes  
de la Région  
de Brumath*

Projet de mise en œuvre d'un  
**PROGRAMME D'ACTION DE  
PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)  
DE LA ZORN AVAL ET DU LANDGRABEN**



**DOCUMENT ADMINISTRATIF**

Version du 29/04/2016 modifiée suite aux réserves Commission Mixte  
Inondation de novembre 2015

Page de couverture : Waltenheim-sur-Zorn lors de la crue du 9 décembre 2010  
Crédit photographique : AIRDIASOL  
SPC, DREAL Alsace

## **CONTENU**

<b>Fiche de synthèse du projet PAPI Zorn aval et Landgraben.....</b>	<b>3</b>
<b>Statuts du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace - Moselle.....</b>	<b>9</b>
<b>Délibération « adhésion – transferts de compétences – retrait » du SDEA Alsace-Moselle .....</b>	<b>37</b>
<b>Délibération « adhésion – transferts de compétences » de la CCRB .....</b>	<b>49</b>
<b>Carte du périmètre.....</b>	<b>54</b>
<b>Lettre d'attestation de portage du PAPI Zorn aval et Landgraben et du LIFE par le SDEA .....</b>	<b>56</b>
<b>Lettres d'intention des maîtres d'ouvrage.....</b>	<b>59</b>



## **Fiche de synthèse du projet PAPI Zorn aval et Landgraben**

---



## Projet de Programme d'Actions de prévention des Inondations (PAPI)

### Fiche de synthèse

#### 1 – BASSIN VERSANT CONCERNE

Bassin versant de la Zorn et du Landgraben, affluents de la Moder, bassin du Rhin supérieur

#### 2 – ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DU PAPI

**Maître d'ouvrage pilote** (porteur du PAPI): Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle

**Statut juridique** : Syndicat Mixte

**Adresse** : Siège : Espace Européen de l'Entreprise – 1 rue de Rome  
CS 10020 SCHILTIGHEIM - 67013 STRASBOURG CEDEX

#### 3 – PERIMETRE DU PROGRAMME D'ACTIONS

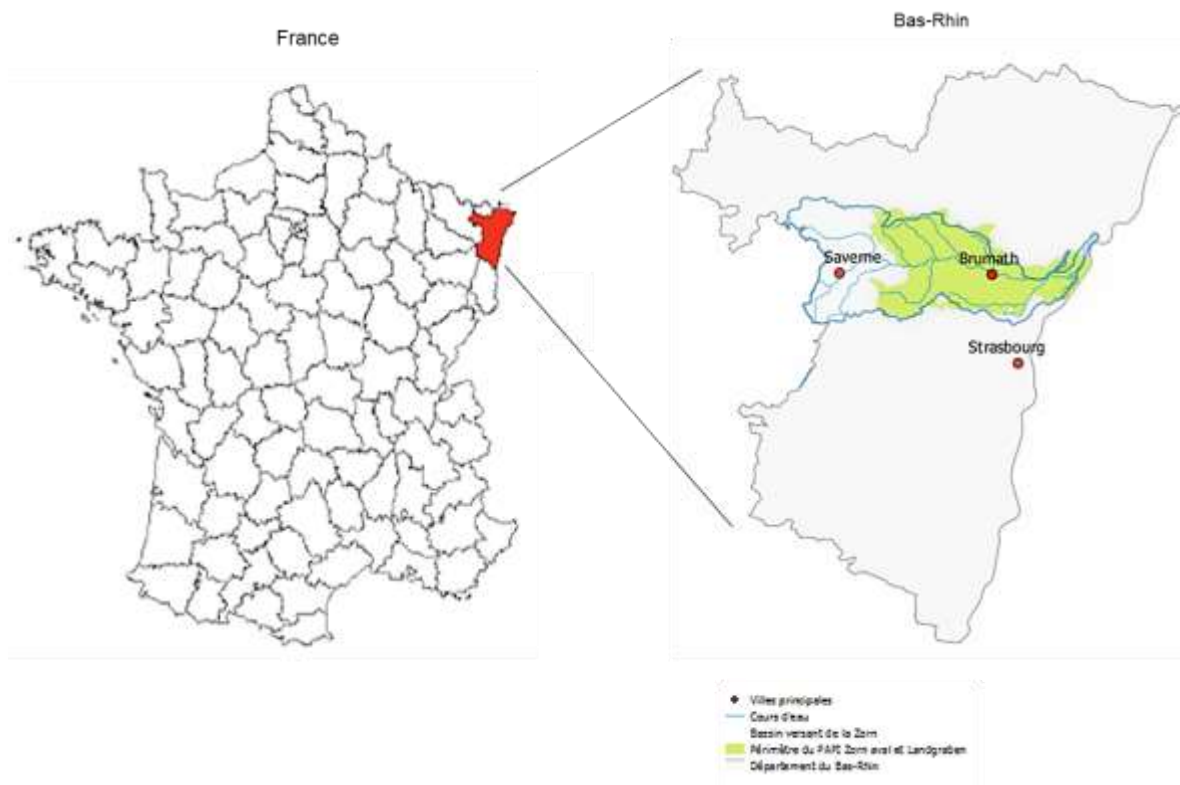
**Zone couverte** :

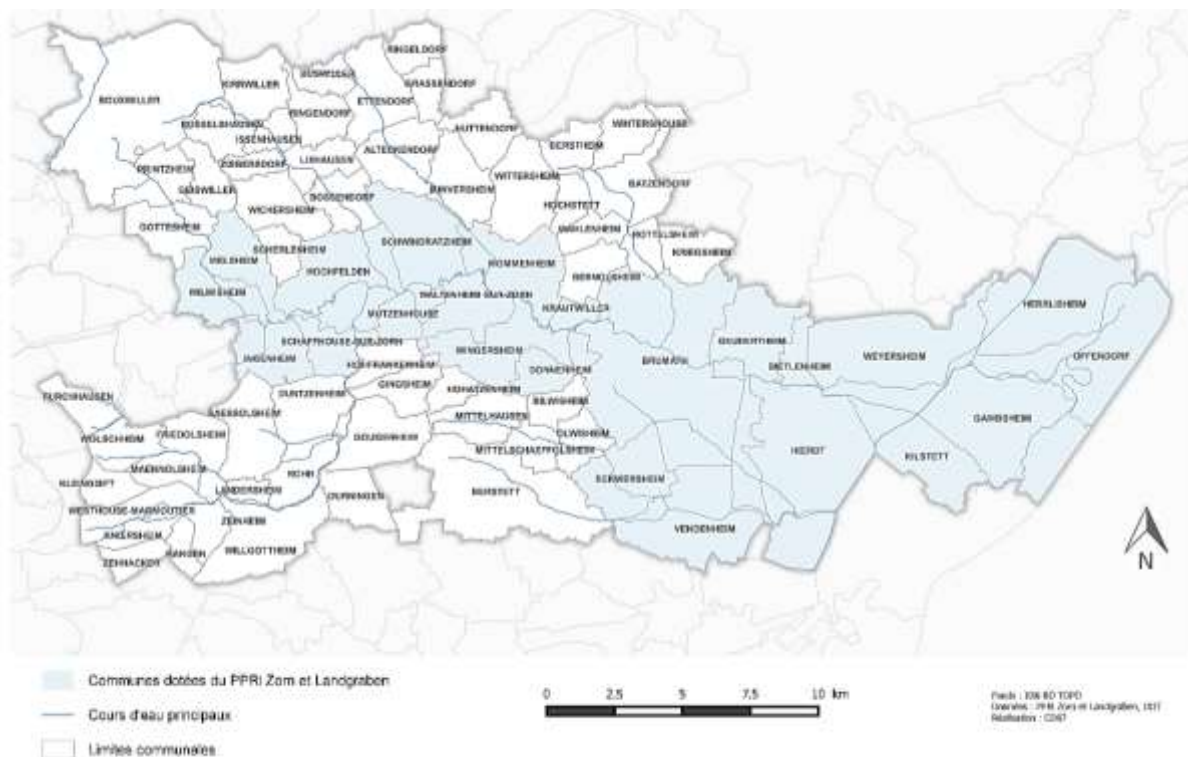
**Région** : Alsace

**Département** : Bas-Rhin

**Nombre de communes concernées** : 74 communes (voir liste ci-après),

**Nombre d'habitants** : 80 200 habitants





Communes concernées : (en **gras** les communes dotées du PPRi Zorn et Landgraben)

Alteckendorf	<b>Herrlisheim</b>	Printzheim
Batzendorf	<b>Hochfelden</b>	Rangen
Bernolsheim	Hochstett	Ringeldorf
Berstett	<b>Hoerd</b>	Ringendorf
Berstheim	Hohfrankenheim	Rohr
<b>Bietlenheim</b>	Huttendorf	Rottelsheim
Bilwisheim	<b>Ingenheim</b>	Saessolsheim
Bosselshausen	Issenhausen	<b>Schaffhouse-sur-Zorn</b>
Bossendorf	<b>Kilstett</b>	Scherlenheim
Bouxwiller	Kirrwiller	<b>Schwindratzheim</b>
<b>Brumath</b>	Kleingoeft	<b>Vendenheim</b>
Buswiller	Knoersheim	Wahlenheim
<b>Donnenheim</b>	<b>Krautwiller</b>	<b>Waltenheim-sur-Zorn</b>
Duntzenheim	Kriegsheim	Westhouse-Marmoutier
Durningen	Landersheim	<b>Weyersheim</b>
<b>Eckwersheim</b>	Lixhausen	Wickersheim -Wilshausen
Ettendorf	Maennolsheim	Willgottheim - Woellenheim
Friedolsheim	<b>Melsheim</b>	<b>Wilwisheim</b>
Furchhausen	Minversheim	<b>Wingersheim les 4 Bans</b>
<b>Gambshiem</b>	Mittelschaeffolsheim	Wintershouse
Geiswiller	<b>Mommenheim</b>	Wittersheim Gebolsheim
<b>Geudertheim</b>	<b>Mutzenhouse</b>	Wolschheim
Gottesheim	<b>Offendorf</b>	Zehnacker
Gougenheim	Olwisheim	Zeinheim
Grassendorf		Zoebersdorf



Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle (SDEA) porte le PAPI Zorn aval et Landgraben afin de prévenir les inondations de manière pluri-thématique sur un territoire touché à plusieurs reprises par des inondations par débordement et par coulées d'eau boueuse au cours des dernières années.

De nombreux **aménagements concourant au ralentissement dynamique** sont prévus sur les affluents de la Zorn et du Landgraben afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées. La stratégie adoptée est basée sur la combinaison de multiples actions (*allant des mesures d'accompagnement agricole aux ouvrages de rétention en passant par le reméandrage de cours d'eau*) concourant au ralentissement dynamique à tous les niveaux du bassin versant de la Zorn et du Landgraben. **Le volet réduction de la vulnérabilité** dans son sens large est également largement exploité pour l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque, l'optimisation des dispositifs de prévision des crues et d'alerte, une meilleure prise en compte du risque dans l'urbanisme, le renforcement de la gestion des ouvrages hydrauliques existants et des opérations de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes en zone inondable.

Afin de favoriser une identité de bassin versant, ce PAPI Zorn aval et Landgraben s'inscrit dans la continuité du PAPI Haute Zorn, labellisé en 2013. L'ensemble des actions prévues à l'échelle du sous-bassin versant de la Haute Zorn seront transposées voire mutualisées avec le PAPI Zorn Aval. Ce PAPI présente ainsi une **intervention globale à l'échelle du bassin versant** et une **diversification des actions** couvrant tous les volets de la prévention des inondations. Enfin, l'intégration de la dimension environnementale dans le programme d'actions est largement prise en compte via les actions prévues par le programme européen LIFE sur le volet « **environnement et utilisation rationnelle des ressources** » et la promotion de travaux intégrant les enjeux de **préservation et de restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques**.

Pour mener à bien ce programme, Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle sollicite l'aide financière de :

- L'Etat, notamment par le fond Barnier et le programme de prévention des risques
- L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Les communes du périmètre PAPI maîtres d'ouvrage

**Montant total du projet labellisé le 5 novembre 2015: 4 678 757 € HT**

#### 4 – SUIVI DE L'ETAT

PREFET RESPONSABLE

SERVICE TECHNIQUE D'APPUI



# **Statuts du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace - Moselle**

---





# STATUTS MODIFIES

## TITRE I – ORGANISATION

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Syndicat Mixte, établissement public créé par Arrêté Ministériel du 26 décembre 1958 modifié, est régi par les Articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les dispositions propres aux communes d'Alsace et de Moselle.

Au surplus, il est régi par les dispositions des Articles L.5211-1 et suivants, ainsi que par celles des Articles L.5212-1 et suivants du C.G.C.T, sous réserve que celles ci ne soient pas contraires aux dispositions des Articles L.5721-1 et suivants du C.G.C.T ni à celles des présents Statuts.

En outre, il est régi par les dispositions des présents Statuts.

Il est dénommé « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA Alsace-Moselle).

#### ARTICLE 2 – MEMBRES – TERRITOIRE

Le Syndicat Mixte regroupe :

- le Département du Bas-Rhin
- l'Eurométropole de Strasbourg
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)
- des Établissements Publics
- des Communes.

Il peut, par ailleurs, comprendre :

- le Département de la Moselle,
- le Département du Haut-Rhin,
- des communes, EPCI ou Établissements Publics de départements limitrophes,
- toute autre institution ou entité visée à l'Article L.5721-2 du CGCT.

Le représentant de l'État dans le Département Siège du SDEA arrête les transferts opérés pour les membres situés dans le département du Bas-Rhin.

Les arrêtés préfectoraux de périmètre portant sur des membres relevant de départements autres que le Bas-Rhin seront signés conjointement par les représentants de l'État de chaque département concernés.

**ARTICLE 3 – SIEGE**

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à 67300 SCHILTIGHEIM, Espace Européen de l'Entreprise, 1 Rue de Rome.

**ARTICLE 4 – DUREE**

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

## **CHAPITRE II – OBJET ET COMPETENCES**

### **ARTICLE 5 – OBJET**

Le Syndicat Mixte est constitué :

- en vue de la satisfaction des besoins communs quantitatifs et qualitatifs des collectivités membres
- en vue d'œuvres présentant une utilité pour chacune d'entre elles
- en vue d'assurer la défense des intérêts des collectivités membres

dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, des eaux pluviales et dans le cadre de l'animation et la concertation à l'échelle de son territoire.

### **ARTICLE 6 – COMPETENCES**

Le Syndicat Mixte exerce, dans les conditions fixées par les Articles 7, ainsi que 72 et suivants des présents Statuts, aux lieux et place des membres, leurs compétences en matière :

- Compétence 1 : d'eau potable ;
- Compétence 2 : d'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées et pluviales ;
- Compétence 3 : dite du « grand cycle de l'eau ». Elle comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences 1 et 2 :
  - la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (« GEMAPI »), qui comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'Article L. 211-7 du code de l'environnement,
  - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4 du I du même Article,
  - l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 12° du I du même Article.

En matière d'assainissement collectif, la compétence du Syndicat Mixte inclut les réseaux et ouvrages pluviaux en cas de systèmes séparatifs, ainsi que les installations pluviales intégrées à la voirie, à l'exclusion des caniveaux, caniveaux-grilles, fossés et autres équipements hydrauliques ruraux.

S'agissant de la compétence 3 ci-dessus, concernant l'aménagement des berges et l'entretien des digues, le découpage de la compétence est opéré selon les documents figurant en annexe aux présents Statuts.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents Statuts.



## **ARTICLE 7 – ADHESIONS – TRANSFERTS**

Le Syndicat Mixte gère les services susvisés dans les conditions définies dans les présents Statuts et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous réserve des dispositions des Articles 72 et suivants des présents Statuts, s'appliquent les règles suivantes en matière de transfert de compétences.

### **7.1. Nouvelle adhésion**

Une commune ou un E.P.C.I. qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'Article 6 des présents Statuts ou tout au moins, s'agissant de la compétence 3 au sens dudit Article 6, pour l'intégralité et dans la limite des compétences que cette commune ou que cet EPCI détient.

### **7.2. Transfert**

Tout membre qui a déjà transféré au SDEA une ou plusieurs des compétences visées à l'Article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou de plusieurs autres de ses compétences par délibération expresse, validée par l'Assemblée Générale après avis de la Commission Permanente et ce dans la limite des compétences qu'il détient lui-même.

### **7.3. Reprise de compétences**

Toute collectivité membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 6.

Cette reprise s'effectuera dans les conditions visées au Chapitre II du Titre III.

La reprise des compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné, puis acceptée par délibération de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'Article 67 des présents Statuts.

## **ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES BIENS**

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux Articles L.1321-1 à L.1321-5 du C.G.C.T. sous réserve des dispositions de l'Article L.5721-6-1.

Lors d'un transfert complet de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDEA.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres.

## **CHAPITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE**

### **SECTION 1 : ORGANES LOCAUX : LES COMMISSIONS LOCALES**

#### **ARTICLE 9 – CONSTITUTION**

Chaque membre constitue une Commission Locale dont le périmètre sera identique à celui des services d'eau et / ou d'assainissement préexistants, sous réserve des regroupements fixés par l'annexe 2 jointe aux présents Statuts.

En matière de compétence 3 au sens de l'Article 6 des présents statuts, sont formées aussi des Commissions Locales selon la grille annexée aux présents Statuts.

La liste et le périmètre des Commissions Locales sont annexés aux présents Statuts.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent librement fusionner, soit qu'elles aient la même compétence, soit qu'elles aient le même territoire pour des compétences différentes au sens de deux ou de trois des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale valide les regroupements ou les fusions opérés.

Lorsqu'il y a fusion entre Commissions Locales, l'annexe susvisée est modifiée par arrêté préfectoral.

Les cas où les Commissions Locales se regroupent pour désigner leur(s) représentant(s) au sein du Conseil Territorial, sont énumérés en annexe aux présents Statuts.

#### **ARTICLE 10 – COMPOSITION**

Chaque Commission Locale est composée du ou des délégués représentant les communes ou E.P.C.I. membres. Elle désigne en son sein, son Président et, si la Commission Locale comprend plusieurs membres, un Suppléant à celui-ci.

Lorsqu'une Commission Locale ne comprend qu'un seul délégué, celui-ci en est automatiquement le Président.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en

Commission Locales, sans en être ni Président ni suppléant, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine Commission Locale sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

### **ARTICLE 11 – DESIGNATION**

Les délégués sont désignés selon l'une des voies suivantes :

- a) Chaque commune isolée désigne un délégué par compétence transférée.
- b) Les E.P.C.I. et les syndicats mixtes disposent d'autant de délégués que de communes membres qui sont regroupées en leur sein ;
- c) Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'Article L.5711-4 du C.G.C.T., ou le cas échéant, des Articles L.5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion d'E.P.C.I. ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner un délégué par compétence transférée.

Dans les trois cas de figure, la désignation d'un délégué par compétence transférée ne fait pas obstacle à ce qu'un même délégué siège au titre de plusieurs compétences.

Dans les trois cas de figure, les communes de plus de 3.000 habitants désignent en outre un délégué supplémentaire par tranche entamée de 3.000 habitants.

Lorsqu'un E.P.C.I. ou un syndicat mixte comporte une ou plusieurs communes de plus de 3.000 habitants, celui-ci dispose d'un délégué supplémentaire par commune dépassant ce seuil à raison d'un délégué par tranche entamée de 3.000 habitants pour cette seule commune.

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat. Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

### **ARTICLE 12 – COMPETENCES**

Chaque Commission Locale :

- recense les besoins locaux
- établit le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement
- définit le niveau des redevances et des ressources nécessaires pour assurer la couverture des investissements
- assure le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux

- examine et valide les comptes rendus d'activités annuels
- désigne son ou ses Conseillers Territoriaux.

En cas de désaccord entre plusieurs Commissions Locales concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil Territorial concerné et, le cas échéant, au Président du SDEA. Ainsi saisie, chaque Commission Locale désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Commissions Locales concernées.

## **SECTION 2 : ORGANES TERRITORIAUX : ASSEMBLEES ET CONSEILS**

### **Sous-section 1 : les Assemblées Territoriales**

#### **ARTICLE 13 – CONSTITUTION**

L'aire de compétence du Syndicat Mixte définie à l'Article 2 est divisée en 7 Territoires, à savoir :

- le Territoire Alsace Centrale
- le Territoire Centre Sud
- le Territoire Centre Nord
- le Territoire Eurométropole de Strasbourg
- le Territoire Est Mosellan
- le Territoire Nord
- le Territoire Ouest

Une Assemblée Territoriale est constituée pour chaque Territoire.

#### **ARTICLE 14 – COMPOSITION**

L'Assemblée Territoriale regroupe l'ensemble des membres des Commissions Locales du Territoire ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés désignés dans les conditions fixées à l'Article 73, et les représentants du Conseil Général du Territoire. Une annexe aux Statuts (annexe 2) fixe la composition des Assemblées Territoriales.

#### **ARTICLE 15 – COMPETENCES**

L'Assemblée Territoriale se saisit de toutes les questions intéressant le Territoire et formule tous avis sur ces questions. A cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Elle fait remonter les préoccupations et propositions du Territoire vers les instances départementales.

Elle constitue en son sein toute Commission Thématique regroupant les délégués des Commissions Locales intéressées, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets communs, la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique territoriale ou interdépartementale dans l'exercice des compétences du Syndicat.

En cas de désaccord entre plusieurs Assemblées Territoriales sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil d'Administration, à la Commission Permanente et au Président du SDEA, le cas échéant. Ainsi saisie, chaque Assemblée désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Assemblées Territoriales concernées.

## **Sous-section 2 : les Conseils Territoriaux**

### **ARTICLE 16 – CONSTITUTION**

Un Conseil Territorial est constitué pour chaque Territoire.

### **ARTICLE 17 – COMPOSITION**

Le Conseil Territorial est composé des Conseillers Territoriaux désignés au niveau des Commissions Locales, le cas échéant regroupées, conformément à l'annexe aux présents Statuts (annexe 3) fixant le nombre de Conseillers Territoriaux à élire par Commission Locale, ainsi que d'un représentant par Territoire pour les membres partiellement intégrés au sens de l'Article 73 des Statuts.

Les Conseillers Territoriaux sont Vice-Présidents du SDEA au sens des dispositions du C.G.C.T. dans les conditions fixées par l'Article 21 des présents Statuts sans préjudice des dispositions de l'Article 28 des présents Statuts. N'ont pas cette qualité les représentants qui siègent au titre des membres partiellement intégrés.

Chaque Conseil Territorial désigne son Président en son sein, ainsi qu'un Supplément à celui-ci.

### **ARTICLE 18 – COMPETENCES**

Chaque Conseil Territorial élit en son sein les membres à la Commission Permanente du SDEA, conformément à la répartition fixée à l'Annexe 4 aux présents Statuts.

Il arrête les investissements et les redevances proposés par les Commissions Locales, ainsi que les investissements propres au Territoire.

Il est appelé à se prononcer sur toutes les affaires concernant le Territoire, et notamment sur les besoins en ressources humaines et matérielles, et ce pour les trois compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts.

Il veille à la mise en cohérence des actions au niveau territorial.

Il pourra entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.  
Il constitue en son sein une Commission des Marchés dans les limites fixées par le Code des Marchés Publics passés en procédure adaptée.

En cas de désaccord entre plusieurs Conseils Territoriaux sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir à la Commission Permanente et, le cas échéant, au Président du SDEA Ainsi saisi, chaque Conseil Territorial désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Conseils Territoriaux concernés.

## **SECTION 3 : ORGANES INTERDEPARTEMENTAUX**

### **Sous-section 1 : le Conseil d'Administration**

#### **ARTICLE 19 – CONSTITUTION – COMPOSITION**

Le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des Conseillers Territoriaux, des représentants désignés par le Conseil Général dans les conditions fixées à l'Article 23, et des représentants des membres partiellement intégrés dans les conditions de l'Article 73 des présents Statuts.

#### **ARTICLE 20 – COMPETENCES**

Le Conseil d'Administration dispose des compétences que l'Assemblée Générale lui a déléguées dans les limites définies à l'Article L.5211-10 du C.G.C.T.

Le Conseil d'Administration peut subdéléguer certaines de ses compétences à la Commission Permanente ou au Président.

Le Conseil d'Administration est chargé de la préparation de l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration est le Bureau du Syndicat au sens des Articles L.5211-10 et suivants, et L.5721-2 et suivants du C.G.C.T.

#### **ARTICLE 21 – DESIGNATION DU PRESIDENT**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour la durée des mandats municipaux, le Président du Syndicat Mixte.

#### **ARTICLE 22 – INCOMPATIBILITES**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs du Syndicat. Ils ne peuvent non plus exécuter des travaux, ni assurer des fournitures ou prestations pour le Syndicat ou pour les entreprises qui le fournissent.

### **Sous-section 2 : la Commission Permanente**

#### **ARTICLE 23 – CONSTITUTION**

La Commission Permanente est composée du Président du Syndicat et des membres désignés par les Conseillers Territoriaux dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'Article 18.

Le Département du Bas-Rhin y sera représenté par 3 délégués désignés par ses soins et les membres partiellement intégrés le seront dans les conditions de l'Article 73 des présents Statuts.

#### **ARTICLE 24 – COMPETENCES**

La Commission Permanente règle par ses délibérations les affaires du Syndicat sous réserve des compétences attribuées à l'Assemblée Générale par l'Article 28.

La Commission Permanente peut recevoir délégation du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale dans les limites définies à l'Article L.5211-10 du C.G.C.T. ainsi que pour le vote des autorisations spéciales et des décisions modificatives.

En cas de nécessité pour l'exécution normale du service, la Commission Permanente peut décider des autorisations spéciales de dépenses indispensables en cours d'exercice, sous réserve que ces dépenses soient couvertes par des recettes supplémentaires correspondantes. Il en sera rendu compte à la prochaine Assemblée Générale.

### **Sous-section 3 : le Président**

#### **ARTICLE 25 – DUREE DU MANDAT – COMPETENCES**

Le Président élu par le Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente. Il convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et la Commission Permanente.

Il peut recevoir des compétences dans les limites de l'Article L.5211-10 du C.G.C.T., de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Conformément aux dispositions de l'Article L.5211-9 du C.G.C.T, le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; en outre, il détermine le rang des vice-présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

### **Sous-section 4 : l'Assemblée Générale**

#### **ARTICLE 26 – CONSTITUTION**

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres du Syndicat.

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des Commissions Locales ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés, désignés dans les conditions fixées à l'Article 73 ci-après.

Elle vaut Comité Syndical au sens des dispositions du C.G.C.T. (Articles L.5721-1 et suivants).

Chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale ou chaque syndicat mixte, adhérant au Syndicat Mixte SDEA, sont représentés aux Assemblées Générales par le ou les délégués qu'ils ont désignés au niveau des Commissions Locales.

Le Département du Bas-Rhin est représenté par 12 délégués.



Les délégués aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de 10 mandats par mandataire.

### **ARTICLE 27 – PRESIDENCE**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance. Ils forment le Bureau de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 28 – COMPETENCES**

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport annuel de la Commission Permanente sur les affaires syndicales
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par la Commission Permanente
- vote les redevances et les programmes d'investissements élaborés par les Commissions Locales et validés par les Conseils Territoriaux
- vote les contributions proposées par la Commission Permanente, dans les limites fixées notamment par le C.G.C.T. (Article L.2224-2)
- donne tous quitus et décharges
- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux Articles 66 et 67 des Statuts
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts dans les conditions de majorité prévues à l'Article 66 des Statuts
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, Commissions d'Ouvertures des Plis et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDEA (annexes 5 et 6 des présents statuts)
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau interdépartemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique interdépartementale dans l'exercice des compétences du Syndicat
- peut procéder, sur proposition du Président, à l'élection de Vice-Présidents du SDEA au sein des membres du Conseil d'Administration, en sus des Vice-Présidents élus dans les conditions fixées par l'Article 9 des présents Statuts.

## **CHAPITRE IV – ORGANES ADMINISTRATIFS**

### **SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

#### **ARTICLE 29 – NOMINATION**

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président sur proposition de la Commission Permanente. Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (Article 53 de la Loi 84-53 du 26/1/1984 modifié).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du SDEA

#### **ARTICLE 30 – COMPETENCES**

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Le Directeur Général des Services peut recevoir délégation de signature du Président dans les limites des délégations consenties au titre de l'Article 25.

Le Président peut, sur proposition du Directeur Général des Services, déléguer sa signature aux responsables des directions et des services.

### **SECTION 2 : LE TRESORIER**

#### **ARTICLE 31 – COMPTABLE DU TRESOR**

Les fonctions de Comptable Public sont exercées par un comptable direct du Trésor.

#### **ARTICLE 32 – COMPTABLE SPECIAL**

Les fonctions peuvent être confiées, dans le respect des règles de droit, à un Agent Comptable spécial, chef de la comptabilité générale nommé par l'autorité qualifiée, sur proposition de la Commission Permanente après avis du Trésorier Payeur Général, selon les formes et règles en vigueur.

## **TITRE II – FONCTIONNEMENT**

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **ARTICLE 33 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS, ASSEMBLEES ET CONSEILS**

Les Commissions, Assemblées et Conseils peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs dans l'un des membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs délégués, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Toute Commission, Assemblée ou Conseil doit se réunir, dans un délai d'un mois, en cas de demande de la moitié de ses délégués, sauf conditions de majorité différentes prévues par les textes en vigueur.

Tout délégué a le droit de se faire représenter par un autre des délégués de la même Commission, Assemblée ou Conseil. Nul ne peut détenir à ce titre plus de trois procurations de vote sauf cas particulier des Assemblées Générales.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des délégués est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des délégués présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions des deux derniers alinéas de l'Article L.2121-21 du C.G.C.T.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des délégués présents.

Si un délégué est désigné pour deux ou trois des compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts, ce délégué dispose d'un vote plural équivalent au nombre de compétences pour lesquelles il a été désigné. En cas de vote au scrutin secret, il est donné autant de bulletins de vote à ce délégué que le nombre de compétences pour lesquelles il siège.

Les documents émanant des Commissions, Assemblées et Conseils sont communicables selon les cas et les conditions visées par l'Article L.5721-6 du C.G.C.T et par celles de la loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée.

Les dispositions du présent Article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des présents Statuts. Elles ne préjudicient notamment pas aux dispositions des Articles 49 et 54 des présents Statuts.

#### **ARTICLE 34 – DUREE DU MANDAT**

Les membres des Assemblées, Conseils et Commissions visés aux Chapitres II à VII ci-après, sont nommés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après. Les représentants de Départements sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement total ou partiel des Conseils Généraux.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président exerce la plénitude de ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou les Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, Commissions d'Ouvertures des Plis et Commission Consultative des Services Publics Locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date de la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Commissions Locales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard deux mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à trois mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Assemblées Territoriales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard quatre mois après la date limite de réunion des Commissions Locales telle que définie à l'alinéa précédent.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales telle que définie à l'alinéa précédent.

## **CHAPITRE II – COMMISSIONS LOCALES**

#### **ARTICLE 35 – PERIODICITE DES REUNIONS**

Chaque Commission Locale se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

**ARTICLE 36 – CONVOCATIONS**

Les convocations sont faites par le Président de la Commission Locale concernée.

Elles sont adressées aux délégués de la Commission concernée au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

**ARTICLE 37 – MODALITES DE VOTE**

Les orientations que les Commissions Locales peuvent retenir et les choix qu'elles peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

**ARTICLE 38 – ORGANISATION**

Pour le surplus, les Commissions Locales s'organisent librement.

**CHAPITRE III – ASSEMBLEES TERRITORIALES****ARTICLE 39 – PERIODICITE DES REUNIONS**

Chaque Assemblée Territoriale se réunit au moins une fois par an et à la demande du Président du Conseil Territorial ou du tiers des délégués.

Elle est présidée par le Président du Conseil Territorial.

**ARTICLE 40 – CONVOCATIONS**

Les convocations sont faites par ce Président. Elles sont adressées aux délégués de l'Assemblée Territoriale au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Ce délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation mentionnera les affaires à examiner par l'Assemblée ainsi que le lieu de réunion.

**ARTICLE 41 – COMMISSIONS THEMATIQUES**

L'Assemblée Territoriale peut, en application de l'Article 15 alinéa 3, créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par elle.

## **CHAPITRE IV – CONSEILS TERRITORIAUX**

### **ARTICLE 42 – PERIODICITE DES REUNIONS**

Chaque Conseil Territorial se réunira au moins 1 fois par an et chaque fois que l'urgence l'impose.

### **ARTICLE 43 – CONVOCATIONS**

Les convocations sont faites par le Président. Elles sont adressées aux Conseillers Territoriaux au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

## **CHAPITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 44 – PERIODICITE DES REUNIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an ou encore sur la convocation de son Président ou, en son absence, des Vice-Présidents et à la demande de la moitié de ses membres.

### **ARTICLE 45 – CONVOCATIONS**

Toutes les convocations sont faites par écrit et adressées par le Président au domicile des membres du Conseil, ou à toute autre adresse postale ou électronique fournie par eux, 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence jusqu'à 1 jour franc.

La convocation comporte l'ordre du jour de la séance, le lieu de réunion et une note explicative de synthèse.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

**ARTICLE 46 – MODALITES DE VOTE**

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président, par un Administrateur ou par le Directeur Général des Services sur délégation.

**ARTICLE 47**

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

**CHAPITRE VI – COMMISSION PERMANENTE****ARTICLE 48 – PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOCATIONS – DELIBERATIONS**

La Commission Permanente se réunit au moins 8 fois par an, sur convocation du Président du SDEA. Les règles applicables aux convocations et aux délibérations sont celles fixées aux Articles 45, 46 et 47.

**CHAPITRE VII – ASSEMBLEE GENERALE****ARTICLE 49 – PERIODICITE DES REUNIONS**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut aussi être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

**ARTICLE 50 – CONVOCATIONS**

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un Vice-Président dans l'ordre du tableau, par lettre ou moyen électronique adressé à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 3 jours francs en cas d'urgence. Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse.

**ARTICLE 51 – ORDRE DU JOUR – LIEU DE REUNION**

L'ordre du jour et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sont arrêtés par le Président sur proposition du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente.

**ARTICLE 52 – PRESENCE**

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

**ARTICLE 53 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS**

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau de l'Assemblée. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président du SDEA ou par le Directeur Général des Services par délégation.

**ARTICLE 54 – QUORUM**

Si le quorum, prévu par le 5<sup>e</sup> alinéa de l'Article 33 des présents Statuts, n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

**CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS PARTICULIERES****ARTICLE 55 – REPRESENTATION EN JUSTICE**

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable, par le Président.



Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation. La Commission Permanente en est informée. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions après autorisation de la Commission Permanente ou d'un Conseil Territorial compétent.

Le Président peut, sans autorisation préalable de la Commission Permanente, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

#### **ARTICLE 56 – ACQUISITION DES BIENS**

Les acquisitions, cessions et mises en location de biens tant mobiliers qu'immobiliers sont préalablement décidées par la Commission Permanente.

Un Conseil Territorial peut cependant procéder à des acquisitions immobilières ou de droits réels immobiliers, à des prises à bail ou à des cessions immobilières ou de droits réels immobilières, au nom du Syndicat.

Ces acquisitions, prises à bail ou cessions doivent alors réunir cumulativement trois conditions : ne concerner directement et géographiquement que le territoire d'assiette dudit Conseil Territorial ; avoir été budgétairement prévues ; être paraphées par le Président du Syndicat ou son délégué.

Le même régime peut s'appliquer aux promesses de vente, d'acquisition ou de bail.

Le Syndicat peut acquérir des terrains, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

#### **ARTICLE 57 – CONTRATS – MARCHES**

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des marchés soumis aux règles fixées par le Code des Marchés Publics et par les Directives Communautaires.

Le Syndicat mixte peut conclure – dans les limites des textes applicables au cas par cas – des conventions avec toute autre personne morale membre ou non membre, adhérer à une personne morale, ou prendre des parts sociales ou des actions d'une personne morale, ou encore constituer, seule ou conjointement, une personne morale de tout type juridique dans le cadre des dispositions en vigueur. Le Syndicat peut recourir à tous les outils de coopération du droit commun, y compris les groupements de commande de l'Article 8 du Code des Marchés Publics, les mises à disposition de services, ou encore les conventions prévues par la loi sur la maîtrise d'ouvrage du 12 juillet 1985, modifiée, ainsi que toutes conventions et à toutes structures à personnalité morale en matière de coopération transfrontalière ou de coopération décentralisée.

Le Syndicat Mixte peut mettre ses services à la disposition de ses membres, au sens du régime de l'Article L. 5721-9 du CGCT, notamment en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie. Il peut également conclure des conventions avec des non membres en ce domaine, mais dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires encadrant la passation de telles conventions.

#### **ARTICLE 58 – STATUT DU PERSONNEL - INCOMPATIBILITES**

Le personnel du Syndicat est soumis au Statut de la Fonction Publique Territoriale et ses Statuts particuliers.

Aucun agent du Syndicat Mixte, quel que soit son statut, ne peut être désigné en tant que délégué pour siéger en son sein.

### **CHAPITRE IX – REGIME COMPTABLE ET FINANCIER**

#### **ARTICLE 59 – DISPOSITIONS GENERALES**

Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement pour les compétences 1 et 2 au sens de l'Article 6 des présents Statuts, et aux dispositions comptables générales pour la compétence 3 au sens de ce même Article.

#### **ARTICLE 60 – AMORTISSEMENTS**

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par la Commission Permanente.

#### **ARTICLE 61 – INTEGRATION PATRIMONIALE**

Le transfert complet d'un service d'eau, d'assainissement ou relatif à l'une des autres compétences visées à l'Article 6 par un membre du SDEA, entraîne l'intégration du patrimoine de ce membre, en actif et en passif, nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SDEA, intégration en pleine propriété et à titre gratuit selon la procédure d'apport en nature (dans les limites de l'Article L.5721-6-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales).

Cette intégration induit la décision par délibérations concordantes des deux parties (membre et SDEA) relatives au transfert des restes (à recouvrer et à payer) entraînés par le transfert des résultats (tant de fonctionnement que d'investissement).

Cette intégration implique l'adhésion explicitement mentionnée au Syndicat Mixte et à ses statuts.

Dans tous les autres cas et notamment en cas de transfert partiel de compétence lié aux situations visées à l'Article 72 des présents Statuts, la règle de droit commun qui s'applique est celle de la mise à disposition desdits actifs et passifs, telle que fixée par le CGCT. Cette mise à disposition figure dans les délibérations de transfert concordantes avec l'établissement d'un procès-verbal d'inventaire détaillé et signé des deux ordonnateurs.

Les personnels affectés à ces services sont transférés dans les conditions de droit commun et notamment celles des Articles L.5211-4-1 et suivants du C.G.C.T.

### **ARTICLE 62 – REGLES BUDGETAIRES**

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président avec le concours des services. Il est soumis par la Commission Permanente à l'Assemblée Générale dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis à M. le Préfet du Bas-Rhin dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

La Commission Permanente peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale pour adopter les décisions modificatives et ce par dérogation aux limites posées par l'Article 24.

### **ARTICLE 63 – LIQUIDATION DEPENSES ET RECETTES**

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

#### **ARTICLE 64 – REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES**

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision de la Commission Permanente, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Le Directeur Général des Services prendra, par délégation du Président, toutes décisions réglementaires utiles. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination

#### **ARTICLE 65 – COMPTE DE GESTION**

Le compte de gestion du Syndicat est :

- soumis au vote de l'Assemblée Générale dans les délais réglementaires ;
- visé ensuite par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances ;
- finalement présenté au Juge des Comptes par le Trésorier.

### **TITRE III – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION**

#### **CHAPITRE I – ADHESION – TRANSFERT**

##### **ARTICLE 66 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT**

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les domaines de compétences visés à l'Article 6.

La Commission Permanente est consultée pour avis. La délibération de cette dernière est soumise pour acceptation à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

#### **CHAPITRE II – RETRAIT**

##### **ARTICLE 67 – RETRAIT**

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte ou reprendre à son compte l'une des compétences qui lui avait été transférée.

Cette demande sera soumise, après avis du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente, à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 68 – CONDITIONS DE RETRAIT**

Le retrait du SDEA s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L.5211-25-1 du C.G.C.T.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés au(x) service(s) d'un membre se retirant du SDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 69 – CONCILIATION ET ARBITRAGE**

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les Articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du C.G.C.T ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'Article L.5721-6-2 du C.G.C.T.

#### **ARTICLE 70 – EVOLUTION DES PERIMETRES ET DES COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT**

Lorsqu'un EPCI membre du SDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

En cas de fusion d'EPCI ou de syndicats ou de reprise de compétence par un nouvel EPCI ou syndicat comprenant des communes, syndicats ou EPCI précédemment membres du SDEA, l'EPCI ou le syndicat nouvellement créé ou résultant de la fusion se verra appliquer le régime des Articles 72, 73 ou 74 des présents statuts.

## **CHAPITRE III – DISSOLUTION**

### **ARTICLE 71**

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux Articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du C.G.C.T.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

## **CHAPITRE UNIQUE**

### **ARTICLE 72 – SITUATIONS PARTICULIERES**

Tous les membres qui n'ont pas, en raison d'une situation particulière, délibéré sur le transfert intégral d'une ou de plusieurs des compétences visées à l'Article 6 des présents statuts, à la date de validation des présents Statuts par le représentant de l'État, verront leur situation perdurer par dérogation aux règles générales des présents Statuts. Ils seront considérés comme membres de plein droit. Ces situations sont les suivantes :

- celle des membres qui ne disposent que d'une partie des compétences telles que définies aux Articles 6 et 7 des présents Statuts et des dispositions correspondantes du C.G.C.T et du Code de l'environnement.
- celle de l'Eurométropole de Strasbourg.

Un membre qui serait reconnu comme établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) au sens des dispositions de l'Article L 213-12 du code de l'environnement peut adhérer au Syndicat Mixte, au titre de la compétence 3 au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts. En ce cas, il adhère au Syndicat Mixte soit pour l'intégralité de la compétence 3, soit uniquement pour la partie de la compétence 3 relative à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau au sens de l'alinéa 12 du paragraphe I de l'Article L 211-7 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 73 – MODALITES DE REPRESENTATION DES MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES**

Le SDEA continue de comprendre des membres n'ayant pas transféré l'intégralité de la compétence Eau Potable ou Assainissement, alors qu'un tel transfert leur est possible en droit et qu'ils n'entrent dans aucune des catégories de membres visés à l'Article 72 des Statuts.

Dans ce cas, les collectivités, syndicats mixtes et E.P.C.I. visés ci-dessus sont représentés au sein de l'Assemblée Générale comme suit :

- chaque commune isolée, syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale de moins de 3.000 habitants, a droit à un délégué
- les communes, syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale de 3.000 habitants ou plus, ont droit à un délégué supplémentaire par tranche de 3.000 habitants. Chaque délégué disposera d'une voix.

Ces délégués ont voix délibérative à l'Assemblée Générale et, selon un collège spécifique fixé par une annexe jointe aux présents Statuts (annexe 2), aux Assemblées Territoriales pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres ainsi que pour les affaires qui les concernent directement.

Ces délégués constituent un collège électoral spécifique pour chaque territoire concerné au sens de l'Article 18 pour la désignation de leurs représentants à la Commission Permanente et au Conseil d'Administration. Ces derniers y ont voix délibérative. Le nombre et les modalités d'élection de ces représentants sont fixés par une annexe aux présents Statuts (annexe 2).

Les communes, syndicats mixtes et E.P.C.I. concernés supportent les charges relatives à l'exercice des compétences partielles transférées selon les règles et modalités arrêtées dans les Statuts antérieurs.

#### **ARTICLE 74 – APPLICATION DES STATUTS ANTERIEURS**

Les dispositions des Articles 8, 9, 40 et 50 des Statuts antérieurs sont expressément maintenues en vigueur pour les membres visés par les dispositions du présent Titre. Ces membres peuvent notamment effectuer des transferts partiels complémentaires au sens des dispositions dudit Article 8 des Statuts antérieurs.

## **Délibération « adhésion – transferts de compétences – retrait » du SDEA Alsace-Moselle**

---





# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SDEA

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2015 A SELESTAT

sous la présidence de M. Denis HOMMEL

### Membres présents : Mmes/MM.

Jean-Paul **ACKER**, Christian **ADAM**, Paul **ADAM**, Gérard **ADOLPH**, Francis **ADRIAN**,  
Claude **AFFOLTER**, Gilbert **AMANN**, Claude **ANDRES**, Michel **ANHEIM**, Dominique **ANTONI**,  
Francis **BACKERT**, Jean-Claude **BALL**, Jean-Georges **BALTZER**, Jeanne **BARSEGHIAN**,  
Daniel **BASTIAN** (2x), Marcel **BAUER**, Sylvie **BERINGER-KUNTZ**, Georges **BLANCKAERT**,  
Théo **BLOESING**, Estelle **BOEHLER**, Françoise **BOURJAT**, Bernard **BOUTONNET**, Benoît **BOYON**,  
Cécile **BRAUN**, Bernard **BREGLER**, Jean-Jacques **BREITEL**, Jean **BRUCKER**, Bernard **BRUMBTER**,  
Richard **BRUMM**, Benoît **BRUNAGEL** (2x), Laurent **BURCKEL**, Pierre **BURTIN**, Daniel **CLAUSS**,  
Liliane **CLEISS**, Jacques **CORNEC**, Jean-Philippe **DAULL**, Patrick **DECK**, Denis **DIGEL**,  
Danielle **DILIGENT**, Isabelle **DOLLINGER** (3x), Marc **DRESSLER**, Gérard **DURINGER**,  
Jean-Luc **ECKART** (2x), Bernard **EGLES**, Jean-Marie **EICHHOLZER**, André **ERBS**, Nathalie **ERNST**,  
Dominique **FAHRNER**, Théo **FAHRNER**, Albert **FARNER**, Patrick **FEIL**, Raymond **FENDER**,  
Dominique **FERBACH**, Guillaume **FLICK**, Henri **FONTAINE**, Thierry **FRANTZ**, Christian **FRECH**,  
Stéphanie **FREY**, Christophe **FRIEDRICH**, Marcel **FRITSCH**, Jean-Marc **GANDER**, Claude **GARRE**,  
Daniel **GAUPP** (2x), Pierre **GEIST**, Frédéric **GEORGER**, Daniel **GERARD**, Robert **GERBER** (2x),  
Claude **GERBER**, Jean **GIDEMANN**, Christine **GILL**, Pierre **GIRARDEAU**, Christian **GLIECH**,  
Suzanne **GOETTELMANN**, Rémy **GOTTRI**, Catherine **GREIGERT**, Serge **GRISLIN**, Alain **GUNKEL**,  
Jean-Marie **HAAS**, Jean-Philippe **HAAS** (2x), Jean-Paul **HAENNEL**, Benoît **HAETTINGER**,  
Gérard **HALTER**, Vincent **HECKMANN** (2x), José **HEINTZ**, Léon **HEITMANN**, Damien **HENRION**,  
Dominique **HERRMANN**, Joël **HERZOG**, Pierrot **HESTIN** (2x), Claude **HIEBLER**,  
Jean-Claude **HILBERT**, Jean-Pierre **HOLTZ**, Denis **HOMMEL**, Justin **HORNBECK**, Jean-Louis **HUCK**,  
Alfred **INGWEILER** (2x), Bernard **INGWILLER** (2x), Christian **ISENMANN**, Pascal **JAN**,  
François **JEHL**, Christian **JEHL**, Roland **JOHO**, Jean-Pierre **JOST** (2x), Jean-Jacques **JUNDT**,  
Clément **JUNG** (2x), Alain **KAMMERER**, Armand **KELLER**, Pascal **KERN**, Gilbert **KETTERING**,  
Jacques **KISTLER**, Patrick **KLEIN**, Joseph **KLEINCLAUSS**, André **KLETHI**, André **KLUMB**,  
Manuel **KLUMB** (2x), Marc **KNITTEL**, Patrick **KOCH**, Michel **KOCHER**, Jean-Marie **KOENIG** (2x),  
Raymond **KOENIG**, Roland **KOENIG** (2x), Jean-Marc **KRENER** (2x), Céleste **KREYER**, Gérard **KUHN**,  
Bruno **KUHN** (2x), Francis **LAAS**, Christian **LAFOURCADE**, Jean-Charles **LAMBERT**, Franck **LANG**,  
Mathieu **LAUFFENBURGER**, Luc **LEHNER**, Gérard **LOOS** (2x), Christophe **LUDAESCHER** (2x),  
Pierre **LUTTMANN** (2x), Claude **LUTZ**, Jean-Marc **MAHON**, Sonja **MAHOU**, Abel **MANGEOLLE**,  
Dominique **MARMILLOT**, Bernard **MARTIN**, Jacky **MATTER**, Christian **MEMHELD**, Habib **MERABET**,  
Robert **METZ**, Alain **MEYER**, Jacques **MEYER**, Marcel **MICHEL**, Gérard **MISSLER**,  
Thierry **MONDAUD**, Franck **MORIN**, Laurent **MOSSER**, Daniel **MUCKENSTURM** (2x),  
Claude **MUCKENSTURM**, Patrick **MULLER**, Jean **MULLER**, Roger **MULLER** (2x), Jean-  
Claude **MULLER**, Laurence **MULLER-BRONN** (2x), Paul **NOLTE** (2x), Pascal **OHNIMUS**, Jean-  
Louis **ORIGAS**, Daniel **OSTER**, Jean-Marie **OTT** (2x), Christian **OTTENWAEOLDER**, Roger **PERAUD**,  
Rémy **PETER**, Francis **PFLEGER**, Frédéric **PFLIEGERSDOERFFER**, André **PITARD**, René **REBITZER**,  
Hubert **REGENASS** (2x), Denis **REINER**, Roland **RENGERT**, Jean-Marc **RIEBEL**, Denis **RIEDINGER**,  
François **RIEHL** (2x), Alain **RIPP**, Claude **RISCH** (2x), Servais **ROESZ** (2x), Joël **ROMANG**,  
Armand **ROOS**, Sébastien **ROSSI**, Jean-Paul **ROTH**, Edith **ROZANT**, Antoine **RUDLOFF**, Jean-  
Marc **SAAS**, Thierry **SCHAAL**, Joseph **SCHAEFER**, Dominique **SCHAEFFER**, André **SCHAEFFER**,  
André **SCHAEFFER**, Richard **SCHALCK**, Raymond **SCHATZ** (2x), Philippe **SCHIEBLING** (2x),  
Camille **SCHEYDECKER** (2x), Jean-Marc **SCHMITT**, Benoît **SCHMITT**, Pierre **SCHMITT**,

Francis **SCHNEIDER**, Raymond **SCHNEIDER**, Fabien **SCHOCH**, Claude **SCHOETTEL**,  
 Raymond **SCHORDAN**, Francis **SCHORUNG**, Aimé **SCHREINER**, Denis **SCHULTZ**,  
 Günter **SCHUMACHER**, Christian **SCHWALBACH**, Willy **SCHWANDER**, Raymond **SCHWEITZER**,  
 Michèle **SCHWETTERLE**, Marc **SENE**, Olivier **SEYLLER**, Francis **SIDOT**, Raymond **SIEGWALT**,  
 Nicolas **SIMLER**, Esther **SITTLER**, Jean-Marie **SOHLER** (2x), Patrick **SPIEGEL**,  
 Rémy **SPOEHRLE** (2x), Jean-Jacques **STADELWIESER** (2x), Helmut **STEGNER** (2x), Richard **STEIN**,  
 Marcel **STENGEL** (2x), Bernard **STOFFEL**, Pascal **STOLTZ**, Jean-Claude **STREBLER**,  
 Maurice **SUTTERLITTI**, Didier **TABOURET**, Rémy **TAGLANG** (2x), Patrick **THIRION** (2x),  
 Jean-Claude **UHLRICH**, Claude **URBAN**, Francis **VOEGEL**, Victor **WAECHTER**, Rémy **WAGNER**,  
 Simone **WAGNER**, Stéphane **WANTZ**, Philippe **WANTZ** (2x), Clément **WEIBEL**, Jean-Claude **WEIL**,  
 Christophe **WERNERT**, Francis **WEYH**, Véronique **WINCKEL** (2x), Nicolas **WINLING**, Michel **WIRA**,  
 Patrick **WIRTH**, Raymond **WIRTH**, Claude **WISSENMEYER**, Jacky **WOLFARTH**, Bernard **WOLFF**,  
 Christiane **WOLFHUGEL**, René **WUNENBURGER**, Sébastien **ZAEGEL**, Jean-Claude **ZAUN**,  
 Jean-Daniel **ZETER**.

**Membres représentés : Mmes/MM.**

Charles **ANDREA** (2x), Liliane **ANDRES**, André **ANTHONI** (2x), Jacques **BAMBACH-STAATH**,  
 Bernard **BAMBERGER**, Rémi **BARILLON**, Bernard **BARTHELME**, Benoît **BAUMANN**,  
 Gérard **BERBACH**, Adrien **BERTHIER** (2x), Rémi **BERTRAND**, Jean-Marie **BEUTEL**,  
 Christophe **BREYSACH**, Rémy **BUBEL** (2x), Françoise **BUFFET**, Béatrice **BULOUE**,  
 Etienne **BURGER** (2x), Eric **BURGER**, Désiré **BURST**, Lydia **CHRISTMANN**, Robert **COMTE**,  
 Olivier **COURSON**, Georges **CRONIMUS**, Aimé **DANGELSER**, Jean-Paul **DEBES** (2x),  
 Cécile **DELATTRE VAN HECKE**, Hubert **DENILAULER**, Patrick **DEPYL**, Guy **DIERBACH**,  
 Denis **DRION**, Lysiane **DUDT**, Rémy **DURRHEIMER**, Roland **EINHART**, Eric **ELKOUBY**, Eddie **ERB**,  
 Pascal **ERB**, Daniel **ETTER**, Claude **FEISTHAUER**, Serge **FENDRICH**, Jean-Michel **FETSCH**,  
 Robert **FRICKER**, Florian **FRITSCH** (2x), Claude **FROEHLI**, Christian **GANGLOFF**,  
 Bertrand **GAUDIN**, Marc **GAUTIER** (2x), Patrick **GERARD**, Jean-Baptiste **GERNET**,  
 Etienne **GIRARDOT**, Mireille **GOEHRY**, Hubert **GOELLER**, René **GRAD** (2x), Charles **GRAF**,  
 Raymond **GRESS**, Bernard **GROSSJEAN**, Anne **GUILLIER**, Fabrice **GUTHAPFEL**, Marcel **HAEGEL**,  
 Isabelle **HALTER**, Jean-Philippe **HARTMANN**, Eric **HAUSS**, Guy **HAZEMANN**, Paul **HECHT**,  
 Robert **HEIMLICH** (2x), Hubert **HOFFMANN**, Vincent **HUCKEL**, Jean **HUMANN**, Gérard **HUMBERT**,  
 Christophe **HUMMEL**, Jean-Georges **KARL** (2x), Claude **KERN**, Viviane **KERN**, Jean-Jacques **KEUSCH**,  
 Patrice **KIEFFER**, Eric **KLETHI**, Daniel **KLIEBER**, Stéphanie **KOCHERT**, Christel **KOHLER**,  
 Dorothee **KRIEGER** (2x), Evelyne **LAVIGNE**, Evelyne **LEDIG** (2x), Gérard **LEHMANN** (2x),  
 Raymond **LEIPP**, Patrick **LENTZ**, Stéphane **LEYENBERGER**, André **LOBSTEIN**, Jacques **MAEDER**,  
 Pascal **MAILLET**, Daniel **MARTIN**, Yves **MATTERN**, Laurent **MOCKERS**, Richard **MULLER** (2x),  
 Dominique **PFEIFFER-RINIE**, Clément **PHILIPPS** (2x), Didier **REBISCHUNG**, Pierre **REYMANN**,  
 Marc **RIEGER**, Etienne **ROECKEL**, François **RUGRAFF**, Bénédicte **SADOWNICZYK**, René **SCHAAL**,  
 Emmanuel **SCHALL**, René **SCHAEER**, André **SCHIESTEL**, Christine **SCHMELZER**,  
 Gilbert **SCHOLLY** (2x), Norbert **SCHWARTZ**, Jean-Louis **SIEGRIST**, Jean-Louis **SITTER**,  
 Christophe **STAUB**, Bernard **STECKLE**, Lionel **STEINMETZ** (2x), Cédric **STENTZEL**,  
 Claude **TERRASSON** (2x), Pierre **THIELEN**, Sylvie **THOLE**, Denis **TURIN**, Marten **VANDERGIESSEN**,  
 Francis **VOGT**, Hubert **WACH**, Gérard **WAEGELL**, Jean-Marc **WEBER** (2x), Anne-Catherine **WEBER**,  
 Jean-Marie **WEIBEL**, Jean **WEISBECKER**, Marie-Line **WEISS**, Damien **WEISS**, Adrien **WEISS**, Jean-  
 Paul **WENDLING** (2x), Jean-Marc **WENDLING**, Eric **WIHR**, Serge **WIRTH**, Daniel **WOLFF**,  
 Gabriel **WOLFF**.

**Membres absents excusés : Mmes/MM.**

Raphaël **ADAM**, Alfonsa **ALFANO**, Colette **ALIZON**, Eric **AMIET**, Pascal **ANDRES**,  
Alphonse **ATZENHOFFER**, Patrick **AUBRY**, Christophe **BARBIN**, Jacques **BAUR**,  
Jean-Michel **BECHDOLFF**, Georges **BECK**, Louis **BECKER** (2x), Michel **BEHR**, Michel **BERNHARDT**,  
Armand **BERNHARDT**, Jean-Claude **BERRON**, André **BIETH**, Charles **BILGER**, Jean-Pierre **BIRGER**,  
Hubert **BIRLE**, Eric **BOEHLER**, Fabien **BONNET**, Emmanuel **BREWAYS**, Jean-Jacques **BRUCKMANN**,  
Jean-Paul **BRUGGER**, Thierry **BURCKER**, Jean-Louis **BUSCH**, Marie-Bernadette **BUTZERIN**,  
Mireille **CABIROL DE SAINT-GEORGES**, Guy **CALLEGHER** (2x), Thierry **CARBIENER**,  
Jacques **CHRISTMANN** (2x), Jean-Louis **CHUDZ**, Joseph **CREMEL**, Christian **CROPSAL**,  
Vincent **DEBES**, Alphonse **DECKER**, Daniel **DEGRIMA**, Christian **DELEAU**, Marc **DELLENBACH**,  
Paul **DELLINGER**, Norbert **DERVIN**, Jacques **DEYBRE**, Jérôme **DIETRICH**, Jean **DILLINGER**,  
André **DISS**, Fabien **DOLLE**, François **DONNY**, Béatrice **DORMANN**, Frédéric **DROMSON**,  
Jean-Philippe **DUTTER**, Jacquy **EBERHARDT**, Béatrice **EHRHART**, Emile **EITEL**,  
Emmanuel **ESCHRICH**, Eric **FALK**, Bernard **FATH**, Georges **FAUCONNIER**, Serge **FEURER**,  
Alain **FIACRE**, Fabrice **FISCHER**, Martine **FLORENT**, Pierrot **FOUCHS**, François **FRICTSCH**,  
André **FRITZ**, Michel **GACKEL** (2x), Pascale **GAILLOT**, Jean-Charles **GANGLOFF**, Karine **GARDON**,  
Pierre **GARNIER**, Sébastien **GARTNER**, Frédéric **GASS**, Anne **GASSER**, Gérard **GERBER**,  
Fabien **GINSS**, Philippe **GIRAUD**, Jacqueline **GLAD**, Catherine **GRAEF-ECKERT**,  
Pierre **GRANDADAM** (2x), Jean-Louis **GRANDJEAN**, Claude **GRIMM**, Pierre **GROSS**, Benoît **GSELL**,  
Christian **GUETH**, Guillaume **GULLY**, Mireille **HAASSER**, Médéric **HAEMMERLIN**, Christian **HALTER**,  
Jacky **HALTER**, Guy **HAMMER**, Christophe **HARANT**, René **HATT**, Cédric **HAUG**, Claude **HAULLER**,  
Claude **HECHT**, Bruno **HEILBRONN**, Monique **HEILI**, Christian **HEIM**, Jean **HEINTZ**,  
Pascal **HEINTZ**, Denis **HEITZ**, Adrien **HEITZ**, Jean-claude **HEITZ**, Jean-Georges **HELLER**,  
Eric **HEMMERT**, Bernard **HENTSCH**, Eric **HERRBACH**, Hubert **HERRY**, Jean-Luc **HERZOG**,  
André **HETZEL**, Emmanuel **HEYDLER**, Alfred **HILGER**, Patrice **HILT** (2x), Gino **HIRN**,  
Denis **HITTINGER**, Georges **HOCH**, Laurent **HOCHART**, Nadine **HOLDERITH-WEISS**,  
Guy **HORNECKER**, Luc **HUBER**, Claude **HUBER** (2x), Jean-Daniel **HUCHELMANN** (2x), Jean-  
Claude **HUCK**, Romuald **HUMMEL**, Pierre-Marc **HUNG**, Pia **IMBS**, Roger **ISEL**, Thierry **JAMBU**,  
Gérard **JANUS** (2x), Serge **JANUS**, Alex **JEHL** (2x), Francis **JOERGER**, Albert **JOST**, Gérard **JOST**,  
Eric **JOST**, Jean-Louis **JOST** (2x), Yves **JUNG**, Xavier **JUNG**, Pierre **KAETZEL**, Alain **KAISER**,  
Hubert **KANDEL**, Dany **KARCHER** (2x), Daniel **KASTNER**, Daniel **KAUFFMANN**, Jacky **KELLER** (2x),  
Patrick **KELLER** (2x), Yannick **KEMPF** (2x), Dominique **KLEIN**, Jean-Renaud **KLEIN**, Jean-  
Louis **KLIPFEL**, Christophe **KLOPFENSTEIN**, Théo **KLUMPP**, Michel **KNITTEL**,  
Vincent **KOBLOTH** (2x), Pierre **KOEPF**, Nicolas **KORMANN**, Bruno **KRAEMER**, Guillaume **KRAUSE**,  
Bernard **KRAUSS**(2x), Alfred **KREISS**, Bernard **KRIEGER**, Gérard **KRIEGER**, Sylvie **KUFFLER**,  
Gérard **KURTZ**, Claude **LAMBERT**, Jean-Claude **LASTHAUS** (2x), Marie-Noëlle **LAUER**,  
Olivier **LAURENT**, Marie-Paule **LEHMANN** (3x), Vincent **LEHOUX**, Gilbert **LEININGER** (2x),  
Brigitte **LENTZ-KIEHL**, Michel **LEOPOLD**, Norbert **LERCH**, Marc **LIENHARDT**,  
Frédéric **LOEWENGUTH**, Sandrine **LOMBARD**, Norbert **LOMBARD** (2x), Michel **LORENTZ** (2x),  
Suzanne **LOTZ** (2x), Denis **LOUX**, Joseph **LUDWIG** (2x), Germain **LUTZ**, Odile **MALAISE** (2x), Jean-  
Claude **MANDRY** (2x), Joachim **MARQUES**, Natalie **MARTIN**, Raymond **MARZOLF**, Daniel **METZ**,  
Patrick **METZGER**, Daniel **MEYER** (2x), Jean-Claude **MICHEL**, Roland **MICHEL**, Bernard **MODRY**,  
Marc **MOSSER**, Frédérique **MOZZICONACCI**, Marc **MUCKENSTURM**, Didier **MUNSCH**, Jean-  
Paul **NEU**, Richard **NONNENMACHER**, Carine **OBERLE** (2x), Rémy **OSTER**, Laurent **OSTERMANN**,  
Stéphane **PAILLE**, Bernard **PALLOIS**, David **PAULUS**, Pierre **PERRIN**, Hugues **PETIT** (2x),  
Georges **PFISTER**, Marie Agnès **PHILIPPON**, Marielle **PIOT**, Pascal **QUINIOU**, Magali **REBMANN-  
MITTELHEISSER**, Sylvie **REEB** (2x), Laurent **REEB**, François **REMOND**(2x), Gilbert **REUTENAUER**,  
Cédric **RICHERT**, Yannick **RIEFFEL**, Jean-Georges **ROBITZER**, Roland **ROCH**,  
Rémi **ROEDINGER** (2x), Benoît **ROESSLER**, Sophie **ROHFRICTSCH**, Jean-Claude **ROHMER** (2x),  
Pierre **ROTH** (2x), Claude **ROUX**, Jean-Jacques **RUCH**, Pascal **RUMBERGER**, Jean-Marie **RUMPLER**,  
Denis **RUXER**, Richard **SANCHO**, Georges **SAND**, Edouard **SCHAMING**, Christophe **SCHERTZ**,  
Julien **SCHILT**, Stéphane **SCHISSELE**, Hervé **SCHLEISS**, René **SCHMITT**, Joseph **SCHNEIDER**,  
Thierry **SCHNEIDER**, Francis **SCHNEIDER**, Francis **SCHNEIDER**, Daniel **SCHOTT**,  
Sébastien **SCHUEBER** (2x), Georges **SCHULER**, Christian **SCHULER**, Jean-Marc **SCHUSTER**,  
Joël **SCHWARTZ**, Pierre **SCHWARTZ**, Roger **SCHWARZ**, Gérard **SCHWEITZER**, Pierrot **SITTER**,  
Alfred **SLOVENCIK**, Olivier **SOHLER**, Marc **SORGIOUS**, Rémy **SPIES**, Serge **SPIESSE**,

Thomas **STARCK** (2x), Henri **STAUDER**, Gilbert **STECK**, Yves **STEINER**, Fernand **STEINER**, Eric **STEINER**, Jean-Philippe **STEINER**, Christian **STEINMETZ**, Jean-Marc **STEINMETZ**, Gilbert **STEINMETZ**, Rémy **STOECKLE** (2x), Matthieu **STOLL**, Richard **STOLTZ**, Rémy **STRUB**, Jean-Philippe **STRUBEL**, René **STUMPF** (2x), Christophe **STUPFLER**, Pascal **STUTZMANN**, Gérard **STUTZMANN**, David **SUCK**, Christophe **SUHNER**, Liliane **SUTTER-MAHLER**, Jean-Joseph **TAESCH**, Alfred **THALMANN**, Alain **THIERY** (2x), Jean-Luc **TOUSSAINT**, Robert **ULLMANN**, Marcel **VOGEL**, Rémy **VOINSON**, Annette **WAGNER**, Roger **WAHL** (2x), Bruno **WALD**, Marie-Eve **WALDHART**, Christophe **WASSER**, Gérard **WEBER**, Serge **WEBER**, Claude **WEBER**, Jacques **WEIGEL**, Alexandre **WENDLING**, Georges **WERLY**, Bernard **WICK**, Henri **WILLEM**, Thierry **WILLEM**, Jean-Paul **WITZ**, Leilla **WITZMANN**, Francis **WOLF** (2x), Raymond **ZILLIOX**, Virginie **ZIMMERMANN**, Dany **ZOTTNER**.

**Assistaient en outre : Mmes/MM.**

RICHERT PHILIPPE, PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL D'ALSACE

RIGUET CHRISTIAN, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE D'ALSACE  
CHIPPONI STEPHANE, SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT SELESTAT-ERSTEIN  
HOUTEER BERNARD, DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

HOEFFEL DANIEL, ANCIEN MINISTRE

KENNEL GUY-DOMINIQUE, SENATEUR DU BAS-RHIN

VOGEL JUSTIN, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL D'ALSACE

MARAJO-GUTHMULLER NATHALIE, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN  
THOMAS NICOLE, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

ADAM JEAN, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA PETITE PIERRE  
BAAS FABIENNE, MAIRIE D'OSTWALD  
BRICKERT JEAN-LOUIS, ADJOINT AU MAIRE DE LA COMMUNE D'ELSENHEIM  
BURG ANDRE, MAIRE DE LA COMMUNE DE KRIEGSHEIM  
GINSZ LUC, MAIRE DE LA COMMUNE DE KIENHEIM  
GUILLOU YVES, MAIRE DE LA COMMUNE DE SERMERSHEIM  
HENTZ JEAN, ADJOINT AU MAIRE DE LA COMMUNE DE SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN  
EPP ANNETTE, ADJOINTE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE MINVERSHEIM  
KLIPFEL MARTIN, MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUSSENHEIM  
KOLLER ALAIN, ADJOINT AU MAIRE DE LA COMMUNE D'ESCHBOURG  
LINDER BERNARD, ADJOINT AU MAIRE DE LA COMMUNE DE WALDOWISHEIM  
LUTTMANN MARCEL, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA PORTE DU VIGNOLE  
LUTZ BERNARD, MAIRE DE LA COMMUNE DE LITTENHEIM  
MATHIAS JEAN-CHARLES, ADJOINT AU MAIRE DE LA COMMUNE DE BESTSCHDORF  
RITTER GUY, ADJOINT AU MAIRE DE LA COMMUNE DE SELESTAT  
RITTERBECK DANIEL, ADJOINT AU MAIRE DE LA COMMUNE D'ESBOURG  
SACQUEPEE BERNARD, MAIRE DE LA COMMUNE WICKERSCHWIHR / TRESORIER DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DU HAUT-RHIN  
SCHMITT BERNARD, VICE-PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLE  
STEINMANN PATRICK, COMMUNE D'EGUELSHARDT

BELLEFLEUR DIDIER, RESPONSABLE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DU DEVELOPPEMENT /ENGEES  
CREUSOT REGIS, SERVICE MILIEUX ET RISQUES NATURELS / DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) ALSACE  
DORFNER VINCENT, SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE  
DREGER ANDRE, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ERB ROBERT, PRESIDENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE  
GRANDMOUGIN BENOIT, CHEF DU SERVICE REGIONAL DE L'ILL /REGION ALSACE  
HAEFFNER RAYMOND, CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE  
HOUILLOON DIDIER, DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVICES PUBLICS URBAINS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG  
MARTIN LUC, TRESORIER DE LA TRESORERIE DU SDEA ALSACE-MOSELLE  
MOLARD EMMANUEL, DIRECTEUR DE POLE / CHAMBRE D'AGRICULTURE REGION ALSACE  
MORELLE SEBASTIEN, CHARGE DE MISSION NATURA 2000 / SYCOPARC  
MULLER REGIS, CHEF DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT  
PASQUET NATHALIE, CHEF DE SERVICE DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG  
POULIQUEN YVES, CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE

BARTHEL EMILE, VICE-PRESIDENT HONORAIRE DU SDEA  
BODLENNER JEAN-MARIE, VICE-PRESIDENT HONORAIRE DU SDEA  
ERB GUY, VICE-PRESIDENT HONORAIRE DU SDEA  
HAAG RENE, VICE-PRESIDENT HONORAIRE DU SDEA  
VIOLA GILBERT, VICE-PRESIDENT HONORAIRE DU SDEA

HERMAL JOSEPH, DIRECTEUR GENERAL DU SDEA  
BURCKEL ESTELLE, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ''METIERS ET EXPERTISE TECHNIQUE''  
FUCHS ISABELLE, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ''RESSOURCES-METHODES''  
MELLIER PASCAL, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ''TERRITOIRES''

BUTZ HUBERT, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT HONORAIRE  
CAILLIAU ROGER, DIRECTEUR GENERAL HONORAIRE DU SDEA

**A l'appel nominatif, il a été constaté que 454 Délégués étaient présents ou représentés, disposant de 454 voix sur 837. Le quorum de 419 voix étant dépassé, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.**

## **ADHESIONS - TRANSFERTS DE COMPETENCES - RETRAITS**

**VU** les Articles 7, 28, 66,67 et 74 des Statuts Modifiés ;

**VU** les délibérations en date des 1<sup>er</sup> avril 2015, 13 mai 2015, 8 septembre 2015, 8 octobre 2015, 5 novembre 2015 et 9 décembre 2015 par lesquelles la Commission Permanente et le Conseil d'Administration se sont prononcés favorablement sur les demandes d'adhésions, de transferts de compétences et de coopération et de retrait partiel de compétences ;

**ENTENDU** le rapport du Président sur les demandes d'adhésion, de transferts de compétences et de retrait partiel relevant des domaines Eau Potable, Eaux Usées et Grand Cycle de l'Eau et concernant les collectivités suivantes ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

**Dans le domaine "Eau Potable"**

**ADHESIONS ET TRANSFERTS COMPLETS DE COMPETENCES**

- **La Commune de Hottviller** a, par délibération du 11 septembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de son service « eau potable ».
- **La Commune d'Obersteinbach** a, par délibération du 6 novembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de son service « eau potable ».

**TRANSFERT COMPLET DE COMPETENCES**

- **Le Syndicat d'Eau Potable de la Région de Saverne-Marmoutier** a, par délibération du 3 mars 2015, transféré au SDEA des compétences complémentaires valant **transfert complet** de son service « eau potable ».

**RETRAIT PARTIEL DE COMPETENCES**

- **La Commune de Ranrupt** a, par délibération du 7 juillet 2015, retiré au SDEA la compétence « gestion des abonnés ».

**Dans le domaine "Eaux Usées"**

**ADHESIONS ET TRANSFERTS COMPLETS DE COMPETENCES**

- **Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de la Zinsel du Sud** a, par délibération du 19 octobre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de son service « assainissement » pour les équipements publics de transport et traitement des eaux usées et pluviales.
- **La Commune de Waldowisheim** a, par délibération du 28 octobre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de son service « assainissement » pour les équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales.

**TRANSFERTS COMPLETS DE COMPETENCES**

- **La Commune de Burbach** a, par délibération du 27 mars 2015, transféré au SDEA des compétences complémentaires valant **transfert complet** de son service « assainissement » pour les équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales.

- **La Commune de Hattmatt** a, par délibération du 15 septembre 2015, transféré au SDEA des compétences complémentaires valant **transfert complet** de son service « assainissement » pour les équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales.
- **La Commune de Ringendorf** a, par délibération du 27 octobre 2015, transféré au SDEA des compétences complémentaires valant **transfert complet** de son service « assainissement » pour les équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales.
- **La Commune de Mietesheim** a, par délibération du 27 novembre 2015, transféré au SDEA des compétences complémentaires valant **transfert complet** de son service « assainissement » pour les équipements publics de collecte des eaux usées et pluviales.

### Domaines "Eau Potable" et "Eaux Usées"

#### AJUSTEMENT DU PERIMETRE DE COMPETENCES

- Parallèlement à son élargissement à la Commune de Grussenheim, **la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim** a, par délibération du 9 novembre 2015, opéré un transfert complémentaire de compétences au SDEA au titre de cette commune sur le périmètre des compétences déjà transférées en eau potable et en assainissement.

### Domaine "Grand Cycle de l'Eau"

#### ADHESIONS ET TRANSFERTS COMPLETS DE COMPETENCES

Champs de compétences transférées :

##### 1. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

- **Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute-Zorn** a, par délibération du 30 septembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Vallée du Rohrbach** a, par délibération du 30 octobre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **Le Syndicat Intercommunal du Bassin du Rothbach et de la Moder Supérieure** a, par délibération du 16 novembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.



- **Le Syndicat de l'Ischert** a, par délibération du 26 novembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **Le Syndicat Mixte d'Assainissement du Ried-Diebolsheim-Erstein et d'entretien de la Zembs** a, par délibération du 2 décembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Communauté de Communes de Sélestat** a, par délibération du 7 décembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.

## **2. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

- **La Communauté de Communes de la Région de Brumath** a, par délibération du 8 octobre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Communauté de Communes du Pays de la Zorn** a, par délibération du 5 novembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.

## **3. PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS ET LUTTE CONTRE LES COULEES D'EAUX BOUEUSES**

- **La Commune de Mittelhausen** a, par délibération du 9 novembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Kriegsheim** a, par délibération du 10 novembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Hochfelden** a, par délibération du 12 novembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Wingersheim** a, par délibération du 12 novembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Zoebersdorf** a, par délibération du 17 novembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Lixhausen** a, par délibération du 19 novembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.

- **La Commune d'Ettendorf** a, par délibération du 23 novembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Krautwiller** a, par délibération du 23 novembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Brumath** a, par délibération du 30 novembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Mutzenhouse** a, par délibération du 30 novembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Schaffhouse-sur-Zorn** a, par délibération du 30 novembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Bilwisheim** a, par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Ringeldorf** a, par délibération du 2 décembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune d'Alteckendorf** a, par délibération du 3 décembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Melsheim** a, par délibération du 3 décembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Bossendorf** a, par délibération du 4 décembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Mittelschaeffolsheim** a, par délibération du 4 décembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Hohatzenheim** a, par délibération du 5 décembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.

- **La Commune de Minversheim** a, par délibération du 7 décembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Schwindratzheim** a, par délibération du 7 décembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Gingsheim** a, par délibération du 8 décembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Waltenheim-sur-Zorn** a, par délibération du 8 décembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Rottelsheim** a, par délibération du 9 novembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Hohfrankenheim** a, par délibération du 7 décembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Scherlenheim** a, par délibération du 8 décembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Wickersheim – Wilshausen** a, par délibération du 3 décembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.

#### **4. LUTTE CONTRE LES COULEES D'EAUX BOUEUSES**

- **La Commune de Mulhausen** a, par délibération du 17 novembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de La Walck** a, par délibération du 21 novembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune d'Uberach** a, par délibération du 23 novembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Rothbach** a, par délibération du 24 novembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.

- **La Commune d'Uhrwiller** a, par délibération du 3 décembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.
- **La Commune de Pfaffenhoffen** a, par délibération 7 décembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

**Domaine "Grand Cycle de l'Eau"**

**ADHESIONS ET TRANSFERTS COMPLETS DE COMPETENCES**

Champs de compétences transférées :

**1. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

- **La Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim** a, par délibération du 8 décembre 2015, décidé d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de ses compétences dans le champ susvisé.

**APRES** en avoir délibéré ;

**L'ASSEMBLEE GENERALE  
A L'UNANIMITE**

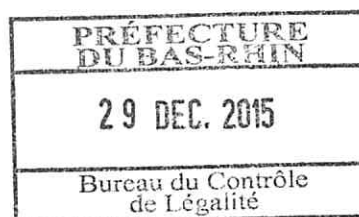
- **PREND** acte des informations et précisions fournies par le Président.
- **APPROUVE** les adhésions, les transferts de compétences et le retrait partiel de compétences susvisés présentés par le Président ainsi que les dates d'effet formelles y afférentes susmentionnées.

Suivent au registre les signatures des membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Délibération certifiée exécutoire  
LE PRÉSIDENT



Denis HOMMEL



*"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."*

## **Délibération « adhésion – transferts de compétences » de la CCRB**

---



Arrondissement de  
Haguenau-Wissembourg

**Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil**

Convocation du  
2 octobre 2015

**Séance du 8 octobre 2015**

**Sous la présidence de Monsieur Etienne WOLF, Président**

Délégués désignés :  
33

Délégués en fonction :  
33

**5<sup>ème</sup> Point à l'ordre du jour**

Délégués présents :  
28

**Rapporteur : Monsieur Patrick DENNI**

Délégués absents :  
5  
dont 3 avec procuration

**Objet : ADHESION ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE GRAND CYCLE  
DE L'EAU AU SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT DES EAUX-ET DE L'ASSAINISSEMENT  
ALSACE-MOSELLE » (SDEA)**

Les textes distinguent le grand cycle de l'eau, cycle naturel, du petit cycle de l'eau, cycle domestique :

1. grand cycle de l'eau : évaporation, précipitations, ruissellement et infiltrations
2. petit cycle de l'eau : prélèvement, traitement, utilisation, assainissement, restitution

La Loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi « MAPTAM ») a procédé au « séquençage » du grand cycle de l'eau et à son affectation au bloc communal pour la «Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» (GEMAPI). Le contenu de cette compétence a été défini par renvoi du Code Général des Collectivités Territoriales au Code de l'environnement (missions 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7), à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (zones d'expansion de crues potentielles).

Les communes ou EPCI à fiscalité propre peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à des groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes -syndicats de rivière, Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB)...- permettant ainsi d'assurer les aménagements nécessaires à des échelles hydrographiquement cohérentes. Les dispositions créant la compétence GEMAPI et l'attribuant au bloc communal entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent les mettre en oeuvre par anticipation, dès l'entrée en vigueur de la loi.

La Loi NOTRE du 7 août 2015 impose le transfert en totalité de la compétence GEMAPI des communes vers l'échelon intercommunal à la date butoir du 1er janvier 2018.

Parmi les compétences restant de la responsabilité de l'Etat, hors GEMAPI, figurent les missions 4°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du CGCT au Code de l'environnement, à savoir :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 7° La protection et conservation des eaux superficielles et souterraines
- 9° L'aménagement hydraulique concourant à la sécurité civile
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique

Toutefois l'article L211-7 du code de l'environnement confère la possibilité aux collectivités et à leurs EPCI d'utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère



d'intérêt général ou d'urgence, dans ces domaines. Par ailleurs les collectivités peuvent exercer d'autres compétences notamment en matière de maîtrise des eaux pluviales, de gouvernance locale et de gestion des ouvrages, pour une maîtrise complète de la thématique.

La Communauté de Communes de la Région de Brumath exerce actuellement les actions relatives à l'entretien et la renaturation des cours d'eau, les communes restant dépositaires de la compétence lutte contre les inondations et coulées d'eaux boueuses (qui correspondent aux alinéas 4 et 5 de l'article 211-7 du Code de l'Environnement).

Le « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) a fait part de sa proposition de prendre en charge les compétences GEMAPI et érosion des sols pour la gestion des coulées d'eaux boueuses et d'assurer le portage des Programme d'Action et de Prévention contre les Inondations (PAPI) de la Zorn et du programme LIFE. Il a modifié ses statuts à cet effet.

Ainsi ce transfert peut être effectif au 1er janvier 2016 si les diverses instances délibèrent en ce sens, à savoir les EPCI et syndicats du bassin versant disposant de la compétence, ainsi que les communes qui n'ont pas délégué la compétence.

Le comité directeur du syndicat d'aménagement du bassin de la Haute Zorn, porteur du PAPI Haute Zorn, a délibéré en ce sens le 30 septembre dernier.

Au vu de ces éléments, il serait opportun pour la Communauté de Communes de la Région de Brumath que cette dernière sollicite son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui transfère intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et de leurs milieux associés à l'échelle du périmètre, y compris les accès à ces cours d'eau,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

et ce, sur l'intégralité des bans communaux de Bernolsheim, Bilwisheim, Brumath, Donnenheim, Krautwiller, Kriegsheim, Mittelschaeffolsheim, Mommenheim, Olwisheim et Rottelsheim.

Les communes de la Communauté de Commune de la Région de Brumath quant à elles, auront à se prononcer pour le transfert de leurs compétences relevant du grand cycle de l'eau, correspondant à la prévention des inondations, ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols pour la gestion des coulées d'eaux boueuses.

Le SDEA prévoit une gouvernance des compétences transférées à 3 niveaux, à savoir en complément des assemblées territoriale et générale, une commission locale, cette dernière arrêtera les programmes d'action, attribuera les marchés de travaux et fixera les montants des contributions sollicitées auprès des EPCI et des communes et sera dans un premier temps organisée à l'échelle de la Communauté de Commune de la Région de Brumath.

Je vous demande donc de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 66 des statuts modifiés par Arrêté Inter Préfectoral du 30 septembre 2015 du SDEA ;

VU l'absence de personnel à transférer ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que présenterait pour la Communauté de Communes de la Région de Brumath l'adhésion à cet établissement public ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Communauté de Communes et ses administrés ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Communauté de Communes de la Région de Brumath peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit au SDEA ;

APRÈS avoir pris connaissance des Statuts du Syndicat Mixte approuvés par Arrêté Inter Préfectoral du 30 septembre 2015, et notamment son Article 7.1 disposant « qu'une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences (Eau Potable, Assainissement (collectif et non collectif), Grand Cycle de l'Eau) dans la limite des compétences que cette commune ou que cet EPCI détient ;

APRÈS avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Vice-Président ;

Le Conseil de communauté,  
après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité

- D'ADHERER au SDEA.
- DE TRANSFERER au SDEA, la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :
  - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
  - l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et de leurs milieux associés à l'échelle du périmètre, y compris les accès à ces cours d'eau,
  - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
  - l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,et ce, sur l'intégralité des bans communaux de Bernolsheim, Bilwisheim, Brumath, Donnenheim, Krautwiller, Kriegsheim, Mittelschaeffolsheim, Mommenheim, Olwisheim et Rottelsheim.
- DE CEDER, à compter de la date d'effet de ce transfert, en pleine propriété et à titre gratuit, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit du SDEA.
- D'OPERER, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Communauté de Communes de la Région de Brumath, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au SDEA a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.
- DE DEMANDER aux communes de Bernolsheim, Bilwisheim, Brumath, Donnenheim, Krautwiller, Kriegsheim, Mittelschaeffolsheim, Mommenheim, Olwisheim et Rottelsheim de se prononcer par délibération sur l'adhésion de la Communauté de Communes de la Région de Brumath au SDEA
- DE PROPOSER à M. le Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1er Janvier 2016.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
- DE DÉSIGNER, avec une entrée en vigueur de la présente désignation au lendemain de l'entrée en vigueur de l'Arrêté Inter préfectoral relatif à ce transfert de compétences, en application de l'Article 11 des Statuts Modifiés du SDEA et par vote à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :
  - 1) Mme Maryse MILOT déléguée de la Commune de Bernolsheim au sein de la Commission Locale et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par 30 voix « pour », 1 voix « contre » et aucune abstention.
  - 2) M. Patrick DENNI délégué de la Commune de Bilwisheim au sein de la Commission Locale et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par 31 voix « pour », aucune voix « contre » et aucune abstention.
  - 3) M. Etienne WOLF délégué de la Commune de Brumath au sein de la Commission Locale et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par 31 voix « pour », aucune voix « contre » et aucune abstention.
  - 4) M. Jean-Pierre JOST délégué de la Commune de Brumath au sein de la Commission Locale et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par 31 voix « pour », aucune voix « contre » et aucune abstention.

- 5) M. Serge SCHAFF délégué de la Commune de Brumath au sein de la Commission Locale et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par 31 voix « pour », aucune voix « contre » et aucune abstention.
- 6) M. Jean-Daniel SCHELL délégué de la Commune de Brumath au sein de la Commission Locale et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par 31 voix « pour », aucune voix « contre » et aucune abstention.
- 7) M. Guy REPP délégué de la Commune de Donnenheim au sein de la Commission Locale et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par 31 voix « pour », aucune voix « contre » et aucune abstention.
- 8) M. Paul NOLTE délégué de la Commune de Krautwiller au sein de la Commission Locale et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par 31 voix « pour », aucune voix « contre » et aucune abstention.
- 9) M. André BURG délégué de la Commune de Kriegsheim au sein de la Commission Locale et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par 31 voix « pour », aucune voix « contre » et aucune abstention.
- 10) M. Alain WACK délégué de la Commune de Mittelschaeffolsheim au sein de la Commission Locale et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par 31 voix « pour », aucune voix « contre » et aucune abstention.
- 11) M. Francis WOLF délégué de la Commune de Mommenheim au sein de la Commission Locale et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par 30 voix « pour », aucune voix « contre » et 1 abstention.
- 12) M. Alain RHEIN délégué de la Commune de Olwisheim au sein de la Commission Locale et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par 31 voix « pour », aucune voix « contre » et aucune abstention.
- 13) Mme Michèle VOLTZ déléguée de la Commune de Rottelsheim au sein de la Commission Locale et des Assemblées Territoriale et Générale du SDEA par 30 voix « pour », aucune voix « contre » et 1 abstention.

*Acte rendu exécutoire  
après réception en sous-préfecture le 15 octobre 2015  
et publication ou notification le 16 octobre 2015*

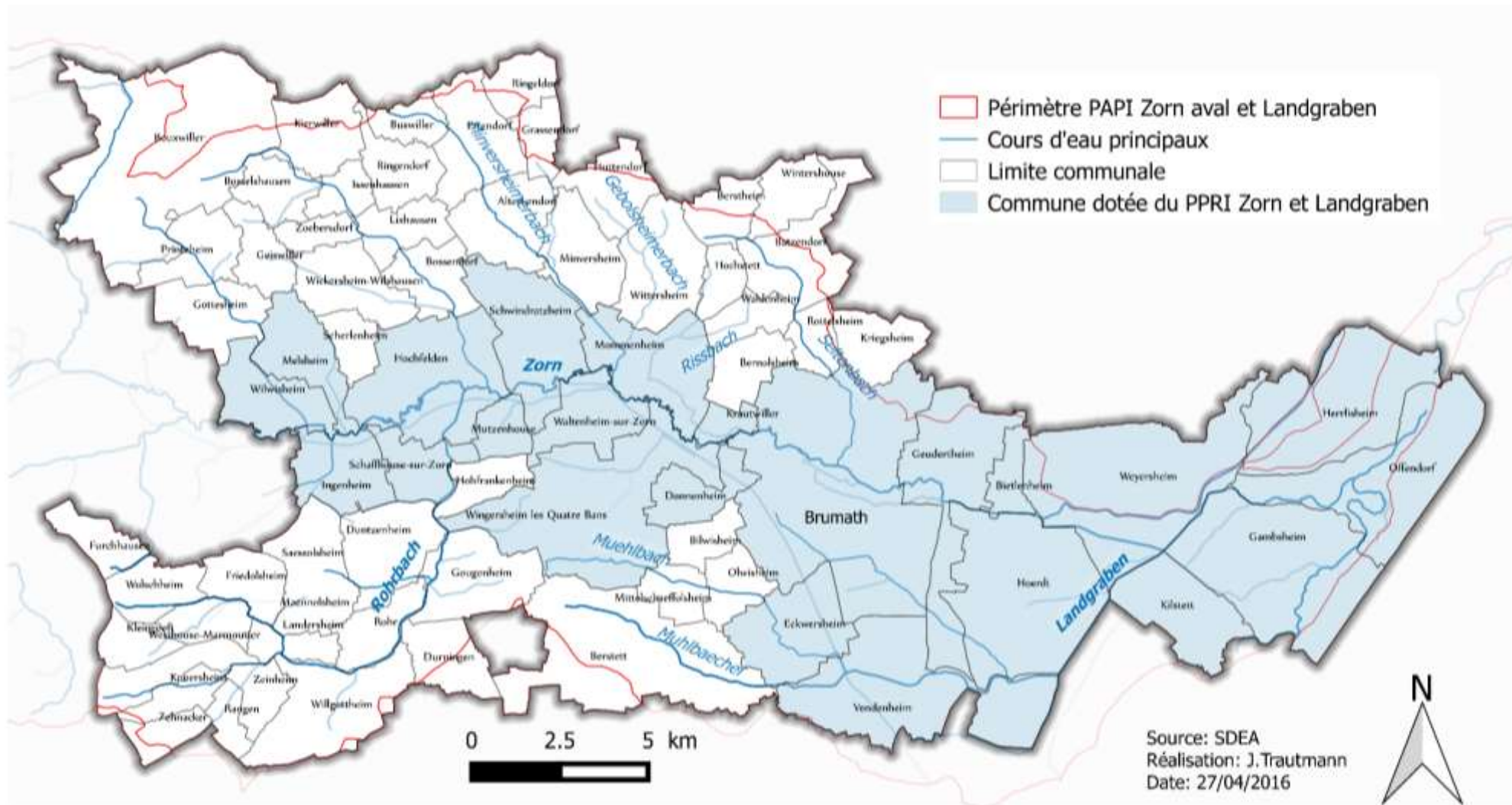
*Pour ampliation,  
Le Président,*



Etienne WOLF

## **Carte du périmètre**

---



**Lettre d'attestation de portage du PAPI Zorn aval  
et Landgraben et du LIFE par le SDEA**

---



Ensemble, dans l'exigence

Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle

(Arrêté ministériel du 26-12-1958 Modifié)

Schiltigheim, le 15 février 2016

Le Président

**Attestation de portage par le SDEA  
des PAPI de la Zorn et du Landgraben  
et du programme LIFE**

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) assure, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le portage des programmes d'actions de prévention des inondations - Haute Zorn - et - Zorn aval et Landgraben -, et le programme LIFE.

L'intégration de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » au SDEA est l'aboutissement d'une étude sur la gouvernance menée sur le territoire en matière de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques, initiée conjointement dès le début de l'année 2015 par les services du Département du Bas-Rhin, du SDEA, du Syndicat intercommunal d'aménagement (SIA) du bassin de la Haute Zorn et de la Communauté de Communes de la Région de Brumath (CCRB).

La compétence « Grand Cycle de l'Eau » recouvre :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et de leurs milieux associés à l'échelle du périmètre, y compris les accès à ces cours d'eau,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Au regard des nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée « maîtrise d'ouvrage-conception-entretien-exploitation » au sein d'un établissement public de coopération spécialisée de taille interdépartementale permet d'assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand cycle de l'eau » et des réalisations durables. Considérant que le transfert de la compétence est de nature à répondre à ces préoccupations, le SIA Haute-Zorn, porteur du PAPI Haute Zorn et du programme LIFE et la Communauté de Communes de la Région de Brumath, porteur du PAPI Zorn aval et Landgraben, ont transféré, chacun en ce qui le concerne, leur compétence « Grand Cycle de l'Eau » au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle à compter du 1er janvier 2016.

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle s'engage à mener ces différents programmes de façon concertée et cohérente sur l'ensemble du bassin versant dans le respect des objectifs fixés par les stratégies mises en place.

Par ailleurs, l'évolution statutaire du SDEA et sa prise de compétence Grand Cycle de l'Eau en complément des compétences Eau et Assainissement, s'inscrit dans une volonté de proposer à ses membres un outil favorisant la gestion cohérente de l'ensemble de ces compétences et une gouvernance unifiée à l'échelle d'un bassin versant, en particulier pour le Grand Cycle de l'Eau. De ce fait, le SDEA a pour ambition de viser à moyen terme la labellisation EPAGE sur le bassin de la Zorn et EPTB sur un périmètre plus vaste. Aussi, des rencontres et échanges ont débuté en 2015 et se poursuivront en 2016 avec l'ensemble des collectivités du bassin versant de la Zorn non membres du SDEA pour identifier les pistes de partenariat envisageables.

Déniis HOMMEL





## **Lettres d'intention des maîtres d'ouvrage**

---

## Lettre d'intention

Je soussigné .....Pierre.....GROSS....., maire de la commune de  
.....GEUDERTHEIM... m'engage, sous réserve de la labellisation du projet de PAPI  
« Zorn Aval et Landgraben », à participer à la démarche PAPI en partenariat avec la  
Communauté de Communes de la Région de Brumath et à réaliser les actions prévues  
dans le programme d'actions relevant de la maîtrise d'ouvrage de ma commune. Je  
m'engage également à remplir mes obligations d'information préventive et de réalisation du  
plan communal de sauvegarde de ma commune.

Fait à **GEUDERTHEIM**

Le 14 avril 2015

Le Maire  
Pierre GROSS signature et tampon



## Lettre d'intention

Considérant les réserves formulées par la Commission Mixte Inondation du 5 novembre 2015 relatives au conditionnement de l'action VII.3.2 « Sécurisation de l'ouvrage de prise d'eau du Kleinbach » à un changement de maîtrise d'ouvrage:

Je soussigné BECKER Louis....., maire de la commune de HERRLISHEIM..... m'engage, suite à la labellisation du PAPI Zorn aval et Landgraben le 5 novembre 2015 et en partenariat avec le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, à réaliser les actions du programme relatives à la fonctionnalité et la sécurité du système d'endiguement de Herrlisheim (VII.3).

Je m'engage également à remplir mes obligations d'information préventive et de réalisation du plan communal de sauvegarde de ma commune.

Fait à Herrlisheim  
Le 12 février 2016.

  
  
Signature et tampon



## Lettre d'intention

Considérant les réserves formulées par la Commission Mixte Inondation du 5 novembre 2015 relatives au conditionnement des actions 1.5 « Réalisation d'une étude hydraulique sur la partie aval du bassin versant de la Zorn et du Landgraben », VLL.1 « Etudes et travaux du système d'endiguement de Weyersheim » et VII.3.2 « Sécurisation de l'ouvrage de prise d'eau du Kleinbach » à un changement de maîtrise d'ouvrage :

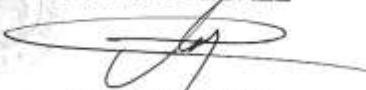
Je soussigné Etienne ROECKEL, maire de la commune de Weyersheim m'engage, suite à la labellisation du PAPI Zorn aval et Landgraben le 5 novembre 2015 et en partenariat avec le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, à réaliser les actions du programme relatives à la réalisation d'une étude hydraulique sur la partie aval du bassin versant de la Zorn et à assurer la fonctionnalité et la sécurité du système d'endiguement de Weyersheim.

Je m'engage également à remplir mes obligations d'information préventive et de réalisation du plan communal de sauvegarde de ma commune.

Fait à Weyersheim  
Le 8 Janvier 2016



Le Maire,  
Etienne ROECKEL

  
Signature et tampon